PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 24-2022-05-05-00002
déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'instruction technique nationale déterminant une stratégie de lutte dans les départements 19, 24, 46, 47 et 87 n°2022-309 du 19 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-29-0004 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, modifié par l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-29-0009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-01051 du 04/05/2022 déterminant un périmètre réglementé autour de la commune de Tourliac (Département 47) impactant 15 communes du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2022-05-05-00001 du 05/05/2022 déterminant un périmètre réglementé autour de la commune de Saint-Romain (Département 16) impactant 29 communes du département de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT le maintien d'un nombre important de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire du département de la Dordogne et la mise en place d'une zone de contrôle temporaire à l'ouest du département suite à une suspicion dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-29-0004 modifié et ses annexes

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation : L'arrêté préfectoral n°24-2022-04-29-0004 modifié déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 - Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Dordogne :

- une zone de protection de 3 km, à partir des foyers confirmés ;
- une zone de surveillance de 10 km,à partir des foyers confirmés ;
- une zone réglementée supplémentaire de 20 km, à partir des foyers confirmés.

Par zone de protection, il est entendu une zone autour du site foyer, y compris ce site, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par zone de surveillance, il est entendu une zone instaurée autour de la zone de protection, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par zone réglementée supplémentaire, il est entendu une zone comprenant la zone de protection et la zone de surveillance, majorée de 10 km, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte spécifiques contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone. Les mesures de lutte spécifiques prescrites en zone réglementée supplémentaire prévalent sur les mesures prévues en zones de protection et de surveillance, jusqu'à levée de la zone. La zone réglementée supplémentaire est en vigueur jusqu'au **jeudi 12 mai 2022 (23 heures).**

La liste des communes concernées par ces zones est fixée aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 8 jours, qu'aucune suspicion clinique ou analytique n'est en cours, en fonction de la situation épidémiologique, suivant instruction de la DGAL. À défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Article 3 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté :

1°/Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la DDETSPP.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale en charge de la protection des populations par les responsables des exploitations, qu'elles

soient de nature commerciale ou non, ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage quand celui-ci est de nature commerciale.

4°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP, dans le cadre de suspicion, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volailles et autres oiseaux captifs en provenance ou à destination de la zone réglementée vers un autre élevage ou un autre lieu de détention de volailles et autres oiseaux captifs situé ou non dans la zone réglementée, est conditionné au strict respect des règles de biosécurité, tant pour les personnes que pour les moyens de locomotion.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).
Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.
Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.
Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

11°/ un plan d'autocontrôle analytique est mis en place dans tous les élevages commerciaux détenant des palmipèdes situés dans la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire suivant les dispositions de l'instruction technique nationale 2022-309. Cette surveillance, réalisée par les opérateurs ou les organisations professionnelles, est à la charge des opérateurs et peut être effectué dans des laboratoires agréés ou reconnus.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en **zones stabilisées**

au sens de l'article 2 peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé. Les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisées par la DDETSPP.

Article 4 – Mesures applicables en matière d'assainissement préventif en zone réglementée

En zone réglementée:

- Dans les élevages présents dans un périmètre de 1 km autour d'un foyer déclaré et autour d'un site sensible, doivent être abattues préventivement toutes les volailles présentes dans les exploitations de cette zone.
- Dans les élevages présents dans un périmètre de 3 km autour d'un foyer déclaré et autour d'un site sensible, doivent être abattus préventivement tous les palmipèdes présents dans les exploitations de cette zone.
- Les élevages de palmipèdes « prêts à gaver » présents dans un périmètre de 5 km autour d'un foyer déclaré ou d'un site sensible doivent faire l'objet d'un abattage préventif. Suivant une analyse de risque menée par la DDETSPP, un élevage de palmipèdes « prêt à gaver » pourra faire l'objet d'un abattage préventif dédié s'il se situe dans un périmètre de 10 km autour d'un foyer déclaré.

Par site sensible, il est entendu :

- les couvoirs présents en zone réglementée,
- les parquets de reproducteurs et de futurs reproducteurs en zone réglementée.

Un arrêté préfectoral de dépeuplement préventif sera pris en ce cas pour chaque exploitation concernée.

Par dérogation, dans une zone de 3 à 10 km autour d'un foyer déclaré, les élevages autarciques, assurant à la fois l'élevage, le gavage et l'abattage de palmipèdes sur le site de l'exploitation, ne font pas l'objet d'abattage préventif dès lors que les animaux détenus restent sur le site et sous la condition de résultats favorables à des analyses d'environnement réalisées à partir de chiffonnettes avant la mise en gavage et avant l'abattage (6 chiffonnettes dans 5 lieux différents).

Ces analyses d'environnement sont effectuées par un laboratoire agréé.

Article 5 – mesure applicable aux outils d'abattage présents en zone réglementée

Seuls les abattoirs agréés listés en annexe 4 sont autorisés à fonctionner jusqu'à la levée des zones.

Article 6 - Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont réglementés suivant le dispositif retenu en annexe 5.

Les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs dans la zone réglementée sont autorisés sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDETSPP, dans le cadre d'un transport sans rupture de charge, que ce soit pour un abattoir ou une salle de gavage.
En cas d'absence d'abattoir agréé dans les zones réglementées, une dérogation reste possible, sous couvert d'un protocole sanitaire validé par la DDETSPP.

Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de

chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil d'abattage.

Les volailles issues d'une zone réglementée hors zone de protection vers un abattoir agréé situé sur le territoire national peuvent faire l'objet d'un mouvement sous couvert d'un protocole sanitaire et d'un laissez-passer validés par la direction départementale en charge de la protection des populations de destination.

L'autorisation de mouvement (laissez-passer sanitaire) pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour la zone réglementée hors zone de protection pour les volailles galliformes issues de la zone réglementée hors zone de protection ;
- dans les 48 h maximum avant départ en zone réglementée hors zone de protection pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux minimum) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements (60 écouvillons trachéaux minimum) pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables, dans le cadre de mouvement en zone réglementée hors zone de protection ;

Par dérogation, les volailles galliformes provenant de zone réglementée hors zone de protection peuvent être autorisés à sortir vers un abattoir situé en zone indemne, dans le cadre d'un transport sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDETSPP et conditionné à la réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ et réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux minimum).

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée hors zone de protection peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé dans les communes listées en zone de surveillance sous couvert d'un laissez-passer sanitaire conditionné à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements (60 écouvillons trachéaux minimum) réalisés lors de cette visite sanitaire et vérification des informations du registre d'élevage.

Pour les mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée, ces animaux, galliformes et palmipèdes, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sauf si couvoir à moins d'un kilomètre d'un foyer, sur autorisation des DD(ETS)PP concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité,
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la(les) direction(s) en charge de la protection des populations concernée(s),
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques,

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de poulettes futures pondeuses sont interdits.

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accouvage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 7 – gestion des denrées alimentaires

Les viandes fraîches issues des zones de protection sont destinées au marché national exclusivement. Les opérateurs mettent en place une traçabilité parfaite garantissant la distribution exclusivement nationale de ces viandes.
Les produits à base de viande, comportant des viandes issues des zones de protection peuvent faire l'objet d'une commercialisation internationale ou intra-communautaire si :
- Les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée,
et
- Les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14/10/2005

Les viandes issues de zones de surveillance pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux.

Les volailles parées (partiellement non plumées) issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent pas être mises sur le marché, en vue d'être remises au consommateur en l'état.

L'abattage en EANA est interdit dans la zone de protection. L'abattage en EANA situé dans le propre site d'exploitation peut être autorisé dans la zone de surveillance sous réserve du respect des conditions suivantes :
* Information de l'intention d'abattre des volailles à la DDETSPP, dans les 48 heures ouvrées. La demande comporte a minima :
    - o Localisation géographique de l'exploitation et de l'EANA,
    - o Date d'abattage,
    - o Nombre et espèce d'animaux abattus,
    - o Vétérinaire sanitaire en charge de l'inspection ante-mortem et post-mortem,
    - o Modalités de commercialisation des viandes ;
* La demande est à transmettre avant chaque abattage. Par dérogation, une seule demande peut être réalisée pour un abattage récurrent selon un planning d'abattage défini préalablement.
* Respect des mesures de biosécurité dans l'élevage (AM 08/02/2016) ;
* Réalisation, le jour de l'abattage, d'une inspection ante-mortem des volailles par le vétérinaire sanitaire. Le

vétérinaire sanitaire réalise une inspection post-mortem sur un échantillon de volailles abattues en début du lot selon son analyse de risque compte tenu de l'IAM. Un compte-rendu du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDETSPP dans les 48 heures qui suivent l'abattage. Les frais engagés par le vétérinaire sanitaire sont à la charge de l'exploitant.

Ces viandes peuvent faire l'objet d'une distribution uniquement dans la zone de surveillance. Les EANA peuvent :
* Vendre uniquement des viandes fraîches à un commerce de détail local (ce commerce de détail les vendant au consommateur final à l'état de viandes fraîches ou après transformation) ;
* Commercialiser directement au consommateur final des viandes fraîches ou des produits transformés : uniquement au domicile de l'éleveur s'il est éloigné de l'exploitation ou sur des marchés locaux proches de l'exploitation ;
La vente sur place est interdite car l'accès aux exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. La commercialisation de viandes dans le domicile de l'exploitant peut être toléré si celui-ci est distant de l'exploitation. En aucun cas, les consommateurs ne peuvent accéder aux sites d'élevage des volailles.

Article 8 - Levée des zones

1. La levée de la zone réglementée supplémentaire est effectuée à l'échéance mentionnée à l'article 2, sauf en cas de maintien d'une situation évolutive constatée et sous réserve de la réalisation, dans les élevages commerciaux détenant des palmipèdes en zone réglementée, d'autocontrôles virologiques hebdomadaires, à la charge de l'exploitant, pour surveiller la présence du virus d'influenza aviaire.

2. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

3. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.
Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 5 mai 2022

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne en zone de protection

ABJAT-SUR-BANDIAT
ANGOISSE
ANLHIAC
ARCHIGNAC
AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
BACHELLERIE (La)
BANEUIL
BARS
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BELEYMAS
BERGERAC (territoire au Sud-Est de la N21)
BESSE
BORREZE
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (territoire au sud de l'A89)
BOURROU
BUGUE (Le)
CAMPAGNAC-LES-QUERCY
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CASSAGNE (La)
CAUSE-DE-CLERANS
CHALAGNAC
CHAMPS-ROMAIN
CHAPELLE-AUBAREIL (La)
CHAPELLE-SAINT-JEAN (La)
CHATRES
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
CORGNAC-SUR-L'ISLE
COTEAUX PERIGOURDINS (Les)
COUBJOURS
COULAURES
COURS-DE-PILE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
DOISSAT
DORNAC (La)
DOUVILLE
DOUZE (La)

DUSSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
EYMET (territoire à l'Est de la D933)
FAUX
FEUILLADE (La)
FIRBEIX
FOULEIX
GENIS
GRUN-BORDAS
ISSAC
JAYAC
JOURNIAC
JUMILHAC-LE-GRAND
LACROPTE
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANOUAILLE
LANQUAIS
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAYAC
MIALET
MONMADALES
MONSAC
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTIGNAC
NADAILLAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NEGRONDES
ORLIAC
PAULIN
PAYZAC
PAZAYAC
PEYRIGNAC
PRATS-DU-PERIGORD
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
QUEYSSAC
RAMPIEUX

RAZAC D'EYMET
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-CASSIEN
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINT-GENIES
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT GERMAIN ET MONS
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT JULIEN DE CREMPSE
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-POMPONT
SAINT-RABIER
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINTE-TRIE
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la N21)
SARLANDE
SARRAZAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-LEDRIER

SAVIGNAC-LES-EGLISES
SERGEAC
SERRE ET MONTGUYARD
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (territoire à l'Est de la RN 21)
TAMNIES
TEILLOTS
TERRASSON-LAVILLEDIEU
THENON
THONAC
VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
VALOJOULX
VERDON
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT
VILLAMBLARD
VILLEFRANCHE-DE-PERIGORD

ANNEXE 2 : Liste des communes de Dordogne en zone de surveillance

AJAT
ALLES-SUR-DORDOGNE
AUBAS
AUDRIX
AUGIGNAC
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BARDOU
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
BAYAC
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUMONTOIS-EN- PERIGORD
BERBIGUIERES
BERGERAC (territoire au Nord-Ouest de la RN21)
BIRON
BOISSE
BOISSEUILH
BOSSET
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (territoire au nord de l'A89)
BOUNIAGUES
BOURNIAC
BOURNIQUEL
BOUZIC
BOURG-DU6BOST
BROUCHAUD
BUISSON-DE-CADOUIN (Le)
CALES
CAPDROT
CARLUX
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTEL-ET-BEZENAC
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAIS
CHAMPNIERS-ET-REILHAC

CHASSAIGNES
CHERVEIX-CUBAS
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLOMBIER
COLY
CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
COQUILLE (LA)
COULOUNIEIX-CHAMIERS
COURSAC
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
DAGLAN
DOMME
DOUZILLAC
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
EXCIDEUIL
EYMET (territoire à l'Ouest de la D933)
EYZERAC
EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Les)
FANLAC
FARGES (Les)
FAURILLE
FLAUGEAC
FLEURAC
FLORIMONT-GAUMIER
FONROQUE
FOSSEMAGNE
GABILLOU
GAUGEAC
GINESTET
GRANGE D'ANS
GRIGNOLS
GRIVES
GROLEJAC
HAUTEFORT
ISSIGEAC
JAURE
LARDIN-SAINT-LAZARE (Le)
LARZAC

LAVALADE
LAVAUR
LAVEYSSIERE
LECHES (Les)
LEMBRAS
LEMPZOURS
LIMEUIL
LIMEYRAT
LOLME
LOUBEJAC
LUNAS
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARQUAY
MARSALES
MAURENS
MAUZENS-ET-MIREMONT
MAZEYROLLES
MESCOULES
MEYRALS
MILHAC-DE-NONTRON
MOLIERES
MONBAZILLAC
MONMARVES
MONPAZIER
MONSAGUEL
MONTREM
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MOULEYDIER
MUSSIDAN
NABIRAT
NAILHAC
NAUSSANNES
NEUVIC
NONTRON
ORLIAGUET
PARCOUL-CHENAUD
PAUNAT
PAYS-DE-BELVES
PETIT-BERSAC
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER

PEZULS
PIEGUT-PLUVIERS
PLAISANCE
PLAZAC
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PROISSANS
RAZAC-SUR-L'ISLE
RIBAGNAC
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SADILLAC
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
SAINT-AVIT-RIVIERE
SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CYBRANET
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
SAINT-FRONT-D'ALEMPS
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
SAINT-GEYRAC
SAINT-JEAN-DE-COLE
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JORY-DE-CHALAIS
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-JULIEN-D'EYMET
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL

SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
SAINT-PERDOUX
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-COLE
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
SAINT-RAPHAEL
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-D'ANS
SAINTE-FOY-DE-BELVES
SAINTE-INNOCENCE
SAINTE-MONDANE
SAINTE-NATHALENE
SAINTE-ORSE
SAINTE-RADEGONDE
SALAGNAC
SALLES-DE-BELVES
SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SAVIGNAC-DE-NONTRON
SIMEYROLS
SINGLEYRAC
SIORAC-EN-PERIGORD
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (territoire à l'Ouest de la RN 21)
SOULAURES
SOURZAC
TEMPLE-LAGUYON
THIVIERS
TOURTOIRAC
TREMOLAT

TURSAC
VALLEREUIL
VARENNES
VAUNAC
VERGT-DE-BIRON
VEYRIGNAC
VILLAC

ANNEXE 3: Liste des communes de Dordogne en zone réglementée supplémentaire

ABJAT-SUR-BANDIAT
AGONAC
AJAT
ALLAS-LES-MINES
ALLEMANS
ALLES-SUR-DORDOGNE
ANGOISSE
ANLHIAC
ANNESSE-ET-BEAULIEU
ANTONNE-ET-TRIGONANT
ARCHIGNAC
AUBAS
AUDRIX
AUGIGNAC
AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
BACHELLERIE (La)
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BANEUIL
BARDOU
BARS
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
BAYAC
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
BEAUPOUYET
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BEAURONNE
BELEYMAS
BERBIGUIERES
BERGERAC
BERTRIC-BUREE
BESSE
BEYNAC-ET-CAZENAC
BIRON
BOISSE
BOISSEUILH

BORREZE
BOSSET
BOUILLAC
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
BOUNIAGUES
BOURG-DE-BOST
BOURDEIX (Le)
BOURGNAC
BOURNIQUEL
BOURROU
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
BOUZIC
BRANTOME-EN-PERIGORD
BROUCHAUD
BUGUE (Le)
BUISSON-DE-CADOUIN (Le)
BUSSAC
BUSSEROLLES
BUSSIERE-BADIL
CALES
CALVIAC-EN-PERIGORD
CAMPAGNAC-LES-QUERCY
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CAPDROT
CARLUX
CARSAC-AILLAC
CARVES
CASSAGNE (La)
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTELS-ET-BEZENAC
CAUSE-DE-CLERANS
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
CHAMPCEVINEL
CHAMPNIERS-ET-REILHAC
CHAMPS-ROMAIN
CHANCELADE
CHANTERAC

CHAPELLE-AUBAREIL (La)
CHAPELLE-FAUCHER (La)
CHAPELLE-GONAGUET (La)
CHAPELLE-GRESIGNAC (La)
CHAPELLE-MONTMOREAU (La)
CHAPELLE-SAINT-JEAN (La)
CHATEAU-L'EVEQUE
CHASSAIGNES
CHATRES
CHERVEIX-CUBAS
CHOURGNAC
CLADECH
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLOMBIER
COLY
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
CONDAT-SUR-TRINCOU
CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
COQUILLE (La)
CORGNAC-SUR-L'ISLE
CORNILLE
COTEAUX PERIGOURDINS (Les)
COUBJOURS
COULAURES
COULOUNIEIX-CHAMIERS
COURSAC
COURS-DE-PILE
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS
CUNEGES
DAGLAN
DOISSAT
DOMME
DORNAC (La)
DOUVILLE
DOUZE (La)
DOUZILLAC

DUSSAC
ECHOURGNAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
ESCOIRE
ETOUARS
EXCIDEUIL
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
EYMET
EYVIRAT
EYZERAC
EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Les)
FANLAC
FARGES (Les)
FAURILLES
FAUX
FEUILLADE (La)
FIRBEIX
FLAUGEAC
FLEIX (Le)
FLEURAC
FLORIMONT-GAUMIER
FONROQUE
FORCE (La)
FOSSEMAGNE
FOULEIX
FRAISSE
GABILLOU
GAGEAC-ET-ROUILLAC
GARDONNE
GAUGEAC
GENIS
GINESTET
GRANGES-D'ANS
GRIGNOLS
GRIVES
GROLEJAC
GRUN-BORDAS
HAUTEFORT
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE

JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
JAYAC
JEMAYE-PONTEYRAUD (La)
JOURNIAC
JUMILHAC-LE-GRAND
LACROPTE
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LAMONZIE-SAINT-MARTIN
LANOUAILLE
LANQUAIS
LARDIN-SAINT-LAZARE (Le)
LARZAC
LAVALADE
LAVAUR
LAVEYSSIERE
LECHES (Les)
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
LEMBRAS
LEMPZOURS
LIMEUIL
LIMEYRAT
LIORAC-SUR-LOUYRE
LISLE
LOLME
LOUBEJAC
LUNAS
LUSSAC-ET-NONTRONNEAU
LUSIGNAC
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARNAC
MARQUAY
MARSAC-SUR-L'ISLE
MARSALES
MAURENS
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAUZENS-ET-MIREMONT
MAYAC
MAZEYROLLES
MENSIGNAC

MESCOULES
MEYRALS
MIALET
MILHAC-DE-NONTRON
MOLIERES
MONBAZILLAC
MONESTIER
MONFAUCON
MONMADALES
MONMARVES
MONPAZIER
MONPLAISANT
MONSAC
MONSAGUEL
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MONTIGNAC
MONTREM
MOULEYDIER
MUSSIDAN
NABIRAT
NADAILLAC
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
NANTHIAT
NAUSSANNES
NEGRONDES
NEUVIC
NONTRON
ORLIAC
ORLIAGUET
PARCOUL-CHENAUD
PAULIN
PAUNAT
PAYS-DE-BELVES
PAYZAC
PAZAYAC
PERIGUEUX
PETIT-BERSAC

PEYRIGNAC
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEZULS
PIEGUT-PLUVIERS
PLAISANCE
PLAZAC
POMPORT
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PRATS-DU-PERIGORD
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PRIGONRIEUX
PROISSANS
QUEYSSAC
QUINSAC
RAMPIEUX
RAZAC D'EYMET
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
RAZAC-SUR-L'ISLE
RIBAGNAC
RIBERAC
ROCHE-CHALAIS (La)
ROQUE-GAGEAC (La)
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
SADILLAC
SAGELAT
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-ANDRE-D'ALLAS
SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
SAINT-AQUILIN
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-AVIT-RIVIERE

SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
SAINT-CASSIEN
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-CYBRANET
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LÈS-CHAMPAGNES
SAINT-ESTEPHE
SAIINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINT-FRONT-D'ALEMPS
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
SAINT-GENIES
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GEYRAUD-DE-CORPS
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GERY
SAINT-GEYRAC
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ATAUX
SAINT-JEAN-DE-COLE
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JORY-DE-CHALAIS
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE

SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-JULIEN-D'EYMET
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARCORY
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
SAINT-MARTIAL-DE-VALLETTE
SAINT-MARTIAL-DE-VIVEYROL
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MARTIN-L'ASTIER
SAINT-MARTIN-LE-PIN
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-PANCRACE
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
SAINT-PAUL-LIZONNE
SAINT-PERDOUX
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-COLE
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
SAINT-POMPONT
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES

SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
SAINT-RABIER
SAINT-RAPHAEL
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAUVEUR-LALANDE
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC
SAINT-VINCENT-DE-COSSE
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-D'ANS
SAINTE-EULALIE-D'EYMET
SAINTE-FOY-DE-BELVES
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINTE-INNOCENCE
SAINTE-MONDANE
SAINTE-NATHALENE
SAINTE-ORSE
SAINTE-RADEGONDE
SAINTE-TRIE
SALAGNAC
SALIGNAC-EYVIGUES
SALLES-DE-BELVES
SALON
SANILHAC
SARLANDE
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SARRAZAC
SAUSSIGNAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-DE-NONTRON
SAVIGNAC-LEDRIER
SAVIGNAC-LES-EGLISES
SCEAU-SAINT-ANGEL
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES

SERGEAC
SERRES-ET-MONTGUYARD
SERVANCHES
SIGOULES
SIMEYROLS
SINGLEYRAC
SIORAC-DE-RIBERAC
SIORAC-EN-PERIGORD
SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
SOUDAT
SOULAURES
SOURZAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLE-LAGUYON
TERRASSON-LAVILLEDIEU
TEYJAT
THENAC
THENON
THIVIERS
THONAC
TOCANE-SAINT-APRE
TOURTOIRAC
TRELISSAC
TREMOLAT
TURSAC
URVAL
VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
VALLEREUIL
VALOJOULX
VANXAINS
VARENNES
VAUNAC
VENDOIRE
VERDON
VERGT
VERGT-DE-BIRON
VERTEILLAC
VEYRIGNAC
VEYRINES-DE-DOMME
VEYRINES-DE-VERGT
VEZAC

VILLAC
VILLAMBLARD
VILLARS
VILLEFRANCHE-DE-PERIGORD
VILLETOUREIX
VITRAC

ANNEXE 4 : Liste des abattoirs agréés (hors SAAF) pouvant fonctionner en zone réglementée

Établissement	n° agrément	Commune
ETS DUMAS	24-014-002	AUBAS
ETS GATINEL	24-050-003	BORREZE
DELMOND Foies Gras	24-439-004	BOULAZAC ISLE MANOIRE
Lycée Agricole Domaine de la Peyrouse	24-138-001	COULOUNIEIX CHAMIERS
EARL La Ferme de Turnac	24-152-002	DOMME
DUBOIS Guy	24-153-003	LA DORNAC
FERMIERS du Périgord	24-547-003	TERRASSON-LAVILLEDIEU
Maison Pelegris et fils	24-175-001	LES FARGES
Sarl La Ferme Périgourdine	24-419-004	SAINT GERMAIN ET MONS
LOUBET Patrick	24-115-005	CHATEAU L'EVEQUE
DELMOND	24-037-004	BERGERAC
BLASON D'OR SAS	24-437-001	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES-
VOLAGRAIN PERIGORD	24-311-002	NONTRON
SCEA FERME DE BIORNE	24-246-002	LUNAS
L'AUTRUCHE PERIGOURDINE	24-498-004	SAINT SAUD LACOUSSIERE
SARL BRUSAMOLIN ET FILS	24-280-001	MARSALES

ANNEXE 5 : modalités de gestion des mouvements d'animaux et d'oeufs en zone réglementée évolutive

animaux	Zone de protection (0-3km)	Zone de surveillance (3-10 km)	Zone réglementée supplémentaire (0-20 km)
Gallus (dont gibiers)	-Entrée interdite -Sortie vers abattoir en zone réglementée uniquement avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélevements) -Activité cynégétique interdite (gibier à plume et gibier d'eau)	-entrée interdite -sortie vers abattoir en zone réglementée uniquement (hors ZP), transport sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer (visite vétérinaire 24 heures avant) -Activité cynégétique interdite (gibier à plume et gibier d'eau)	-entrée interdite -sortie vers abattoir en zone réglementée uniquement (hors ZP), transport sans rupture de charge sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélevements)
Poule reproductrice future pondeuse ou prête à pondre	Interdiction de mouvement en situation évolutive	Interdiction de mouvement en situation évolutive	Interdiction de mouvement en situation évolutive
palmipède	-Entrée interdite -Sortie vers abattoir en zone réglementée uniquement avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélevements)	-entrée interdite -sortie vers abattoir en zone réglementée hors ZP uniquement avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélevements) -sortie vers salle de gavage en zone de surveillance pour les PAG	-entrée interdite -sortie : *soit vers abattoir en zone réglementée (transport sans rupture de charge) *soit vers salle de gavage présente en zone réglementée hors communes placées en zone de protection et citées en annexe 1
Poussins	-entrée interdite -sortie autorisée territoire national, sauf si couvoir à moins d'1 km du foyer, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé	-entrée interdite -sortie autorisée territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé	-entrée interdite -sortie autorisée territoire national, sauf si couvoir à moins d'1 km du foyer, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé
Œufs à couver	-entrée autorisée -sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé	-entrée autorisée -sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé	-entrée autorisée -sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé